



**AVENANT N°1 À L'ACCORD RELATIF  
AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DES APPRENTIS  
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC**

**Entre :**

La Caisse des dépôts et consignations, sise au 56 rue de Lille - 75007 Paris, ci – après dénommée la CDC ou l'Établissement public, représentée par Eric LOMBARD, Directeur général

**d'une part,**

**Et**

Les organisations syndicales habilitées à négocier,

**d'autre part,**

**Il a été convenu le présent avenant n° 1 à l'accord relatif aux conditions de travail des apprentis au sein de l'Établissement public.**

## PREAMBULE

S'inscrivant dans le prolongement de l'accord relatif à la qualité de vie individuelle et collective de travail du 1<sup>er</sup> septembre 2020, le présent avenant a pour objet d'offrir aux apprentis une couverture santé/prévoyance adaptée au plus proche de celle de la communauté de travail à laquelle ils participent durant leur formation.

Le présent avenant a été soumis pour avis au CUEP réuni le 23 juillet 2021.

### Article 1 :

**Le titre de l'article 10** de l'accord relatif aux conditions de travail des apprentis au sein de l'Etablissement public est modifié ainsi « **couverture santé /prévoyance** ».

Par ailleurs, les dispositions de l'article 10-2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Les apprentis accueillis par l'Etablissement public bénéficient de la couverture complémentaire de remboursement de frais de santé à adhésion obligatoire mise en place pour les agents contractuels de la CDC sous le régime des conventions collectives.*

*Ils peuvent adhérer dans les mêmes conditions que ces derniers à la couverture sur-complémentaire de remboursement de frais de santé facultative à adhésion individuelle permettant à chaque salarié de la caisse des dépôts de compléter le socle de garanties évoqué supra.*

*Par ailleurs, ils peuvent bénéficier dans le cadre d'une adhésion individuelle facultative d'une couverture offrant en matière de prévoyance des garanties similaires à celles des agents contractuels de la CDC sous le régime des conventions collectives et dans les mêmes conditions tarifaires que ces derniers. »*

### **Article 2 : Dispositions générales**

L'ensemble des dispositions ici énoncées prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Fait à Paris, le 26 Juillet 2021

Pour la Caisse des dépôts et consignations

Le directeur général

Eric LOMBARD

Pour les organisations syndicales habilitées à négocier :

La CGT représentée par :

- Jean-Pascal SURE

La CFDT représentée par :

- Nicolas KOMOROWSKI

- Patricia DURAND

La CFE –CGC représentée par :

- François-Robert FABREGA

- Philippe GOUTAS

L'UNSA Groupe CDC représentée par :

- Jorge RICARDO

Le SNUP représenté par :

- Olivier AHTEK CHEONG